

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
M. Gosselin-----
ARTICLE 15

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Au VII, les mots : « Les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de celles de la deuxième phrase de son dernier alinéa, sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas, est applicable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 12 du projet de loi, visant à exclure la possibilité de report de l'intervention de l'avocat pour les mineurs placés en garde à vue pour une infraction relevant de la criminalité organisée.